



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/54/33
18 janvier 2000

Cinquante-quatrième session
Point 40, c, de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/54/L.32 et Add.1)]

54/33. Résultats de l'examen par la Commission du développement durable du thème sectoriel «Océans et mers»: coordination et coopération internationales

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/28 du 6 décembre 1994 sur le droit de la mer et 53/32 du 24 novembre 1998 sur les océans et le droit de la mer,

Consciente de l'importance des océans et des mers pour l'écosystème terrestre ainsi que des ressources vitales qu'ils fournissent et qui garantissent la sécurité alimentaire, soutiennent la prospérité économique et assurent le bien-être des générations présentes et à venir,

Convaincue que tous les aspects des océans et des mers sont étroitement reliés et qu'ils doivent être considérés comme un tout,

Rappelant que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹ met en place le cadre juridique dans lequel doivent être entreprises toutes les activités intéressant les océans et les mers en conformité avec

¹ *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

ses dispositions, comme l'a également reconnu la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement au chapitre 17 d'Action 21²,

Consciente qu'il importe de préserver l'intégrité de la Convention,

Convaincue de l'importance de l'examen et de l'analyse des affaires maritimes et du droit de la mer auxquels elle procède tous les ans en tant qu'institution mondiale ayant compétence pour ce faire,

Convaincue également de la nécessité de dégager, à partir des arrangements existants, une approche intégrée de tous les aspects juridiques, économiques, sociaux, environnementaux et autres des océans et des mers, et d'améliorer la coordination et la coopération aux niveaux intergouvernemental et interinstitutionnel,

Gardant à l'esprit la nécessité de renforcer les structures et mandats déjà en vigueur dans le système des Nations Unies et d'éviter les doubles emplois et les chevauchements avec les débats qui ont lieu dans d'autres enceintes,

Considérant l'importance du rôle qui incombe aux institutions internationales en matière d'affaires maritimes et de promotion de la mise en valeur durable des océans et des mers et de leurs richesses,

Considérant également le précieux concours que les principaux groupes identifiés dans Action 21 peuvent apporter à la réalisation de ce dernier objectif,

Se félicitant que la Commission du développement durable ait étudié le thème sectoriel «Océans et mers», en particulier sous les aspects touchant à la coordination et à la coopération internationales,

1. *Fait siennes* les recommandations relatives à la coordination et à la coopération internationales que la Commission du développement durable a faites par l'intermédiaire du Conseil économique et social à propos du thème sectoriel «Océans et mers»³;

2. *Décide*, en conformité avec le cadre juridique constitué par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹ et les objectifs du chapitre 17 d'Action 21², d'établir un processus consultatif officiel ouvert à tous, ayant pour objet d'aider l'Assemblée générale à examiner chaque année, de façon efficace et constructive, l'évolution des affaires maritimes, en analysant le rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer et en suggérant des thèmes qu'elle pourrait examiner, l'accent étant mis sur la recherche des domaines appelant un renforcement de la coordination et de la coopération intergouvernementales et interinstitutionnelles;

² *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I: *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe II.

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 9 (E/1999/29)*, chap. I, sect. C, décision 7/1, par. 37 à 45.

3. *Décide également* que les réunions qui auront lieu dans le cadre du processus consultatif seront organisées comme suit:

a) Les réunions seront ouvertes à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, à tous les États membres des institutions spécialisées, à toutes les parties à la Convention, aux entités invitées à titre permanent à participer en qualité d'observateur aux travaux de l'Assemblée générale en application de ses résolutions pertinentes⁴, et aux organisations intergouvernementales compétentes en matière d'affaires maritimes;

b) Les réunions dureront une semaine chaque année; en 2000, elles se tiendront du 30 mai au 2 juin;

c) Les participants débattront du rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer, en tenant dûment compte de toute résolution ou décision particulière prise par l'Assemblée générale, de tout rapport spécial du Secrétaire général sur le sujet et de toute recommandation applicable de la Commission du développement durable;

d) Lorsqu'ils détermineront les domaines appelant un renforcement de la coordination et de la coopération, les participants devront garder à l'esprit les caractéristiques et les besoins particuliers des diverses régions du monde et ne pas chercher à assurer l'harmonisation légale ou juridique des divers instruments juridiques;

e) Les réunions seront coordonnées par deux coprésidents nommés par le Président de l'Assemblée générale en consultation avec les États Membres et compte tenu de la nécessité de représenter les pays développés et les pays en développement;

f) Les coprésidents définiront, en consultation avec les délégations, l'organisation des travaux la plus favorable au processus consultatif, conformément au règlement intérieur et aux pratiques de l'Assemblée générale;

g) Conformément au règlement intérieur et aux pratiques de l'Assemblée générale, le processus consultatif devra être ainsi organisé qu'il offre l'occasion de recueillir la contribution des représentants des principaux groupes identifiés dans l'Action 21, en particulier grâce à la constitution de groupes de discussion;

h) Les participants pourront proposer certains thèmes à l'examen de l'Assemblée générale, y compris, le cas échéant, en ce qui concerne les résolutions adoptées par celle-ci au titre de la question intitulée «Les océans et le droit de la mer»;

4. *Décide en outre* d'évaluer l'efficacité et l'utilité du processus consultatif à sa cinquante-septième session;

⁴ Résolutions 253 (III), 477 (V), 2011 (XX), 3208 (XXIX), 3237 (XXIX), 3369 (XXX), 31/3, 33/18, 35/2, 35/3, 36/4, 42/10, 43/6, 44/6, 45/6, 46/8, 47/4, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/237, 48/265, 49/1, 49/2, 50/2, 51/1, 51/6, 51/204, 52/6, 53/5, 53/6, 54/5 et 54/10.

5. *Souligne* l'importance de la participation au processus consultatif des pays en développement, y compris les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et encourage les États et les institutions internationales à soutenir les efforts entrepris à cette fin;

6. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du processus consultatif les moyens nécessaires à son fonctionnement et de faire en sorte que la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques lui prête son concours, en collaboration avec les autres services compétents du Secrétariat, dont, le cas échéant, la Division du développement durable du Département des affaires économiques et sociales;

7. *Prie également* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les chefs des organismes compétents des Nations Unies, de proposer, dans le rapport d'ensemble qu'il lui présente chaque année sur les océans et le droit de la mer, les initiatives qui permettraient de renforcer la coordination et la coopération et d'améliorer l'intégration dans le domaine des affaires maritimes, et le prie de faire paraître ce rapport six semaines au moins avant l'ouverture des réunions du processus consultatif;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire des organes compétents des Nations Unies et en coopération avec les chefs des organismes, fonds et programmes concernés des Nations Unies, de prendre des mesures visant:

a) À rendre plus efficaces la collaboration et la coordination entre les services compétents du Secrétariat et l'ensemble du système des Nations Unies dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer;

b) À améliorer l'efficacité, la transparence et la réceptivité du Sous-Comité des océans et des zones côtières du Comité administratif de coordination;

et de rendre compte des progrès réalisés dans son prochain rapport sur les océans et le droit de la mer;

9. *Constate* que la coordination et la coopération au niveau national sont importantes pour la promotion d'une approche intégrée des affaires maritimes, du point de vue notamment de la participation effective des États au processus consultatif et aux autres débats internationaux;

10. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des chefs des organisations intergouvernementales, des institutions spécialisées et des fonds et programmes des Nations Unies dont les activités touchent aux affaires maritimes et au droit de la mer, ainsi que du Sous-Comité des océans et des zones côtières du Comité administratif de coordination, et souligne qu'il importe qu'ils participent au processus consultatif et apportent une contribution au rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer;

11. *Invite* les États Membres, dans le cadre de leur participation aux travaux des organes compétents des organisations intergouvernementales dont les activités touchent aux affaires maritimes et au droit de la mer, à encourager ces organisations à participer au processus consultatif et à apporter une contribution au rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer.

24 novembre 1999